PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
portant enregistrement des installations de stockage de la société LANAPACK à FERRIERES-EN-GÂTINAIS relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets (P.N.P.D.) 2021-2027 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T) de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (P.R.A.E.C.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la communauté de communes des 4 vallées ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration du 28 mars 2019 de la société AMC INDUSTRIE relative à l'exploitation d'une unité de découpe et de transformation de mousses techniques pour l'industrie et de mousses de confort pour l'ameublement ainsi que d'un entrepôt de 2 806 m² pour le stockage des mousses relevant des rubriques n°s 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration du 13 juillet 2021 de la société EMBALSPE relative à l'exploitation d'une plate-forme logistique de 2 948 m² relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2021 imposant des prescriptions spéciales aux sociétés AMC INDUSTRIE et EMBALSPE pour l'exploitation de leurs établissements à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (renforcement des prescriptions applicables) ;

VU la demande présentée par la société LANAPACK le 4 janvier 2024, complétée en dernier lieu le 12 avril 2024, pour l'enregistrement de 4 bâtiments de stockage de matières combustibles classés sous la rubrique 1510 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à FERRIERES-EN-GÂTINAIS, Zone industrielle, rue du Petit Crachis, et pour l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 prescrivant une consultation du public du 10 mai au 6 juin 2024 inclus sur la demande d'enregistrement de la société LANAPACK ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du le public pendant la période de consultation du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

VU la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes des 4 Vallées et Maire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS concernant la remise en état du site dans un état compatible avec un usage industriel en cas de cessation définitive de son activité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2024 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des propositions de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 juillet 2024, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que les mesures présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'aménagement des prescriptions suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable au projet le 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire ne justifie pas de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des chapiteaux ne permettent pas la pose de panneaux photovoltaïques sur les couvertures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LANAPACK, représentée par M. ANDRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210), Zone Industrielle, rue du Petit Crachis. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2-b	Entrepôt couvert	4 bâtiments de stockage	Volume de l'entrepôt Stockage rack et masse de matières combustibles	≥ 50 000 < 900 000 > 500	m³ t	53 583 6 263*	m³ t

** Absence de stockage de liquides dans les bâtiments – quantité de mousses expansées relevant de la rubrique 2663 limitée à 1 800 m³ - quantité de matières plastiques non alvéolaires 1500 m³.*

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE « LOI SUR L'EAU »

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 ha < 20 ha	5,4 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert 93 (en mètres)		Adresse	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
	X	Y			
FERRIERES-EN-GÂTINAIS	685 478	6 777 393	Rue du Petit Crachis 45210 FERRIERES-EN-GÂTINAIS	G	640 et 790
				YA	129, 134, 135, 146, 149 et 150

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement (pose et équipement des chapiteaux).

De même, **dès la mise en service des deux chapiteaux**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société LANAPACK le 4 janvier 2024 et complété en dernier lieu le 12 avril 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié susvisé, à l'exclusion des dispositions faisant l'objet d'un aménagement en application du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2021 susvisés imposant des prescriptions spéciales aux sociétés AMC INDUSTRIE et EMBALSPE pour l'exploitation de leurs établissements de FERRIERES-EN-GÂTINAIS sont abrogés.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité du voisinage en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.4 ci-après.

CHAPITRE 2.1. « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

Les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel ».

CHAPITRE 2.2. « ACCESSIBILITÉ AU SITE »

Les prescriptions du dernier alinéa du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position « des entrées de secours, numérotées de 2 à 4 » (panneau comprenant une flèche directionnelle) ».

Un panneau est apposé au droit de chaque entrée de secours. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours n° ».

CHAPITRE 2.3. « VOIE ENGINS »

Pour le bâtiment 7, les prescriptions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatives à la largeur de la voie « engins » et à la circulation sur la périphérie complète du bâtiment sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, à l'exception de la portion de voie engins implantée à l'Est du bâtiment 1-2-3 et de la portion de voie engins reliant la voie engins permettant d'accéder au bâtiment 7, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *la largeur utile de la portion de voie engins implantée à l'Est du bâtiment 1-2-3 et de la portion de voie engins reliant la voie engins permettant d'accéder au bâtiment est de 5,86 mètres.*

Elle permet un accès au nord-ouest et au sud du bâtiment 7».

CHAPITRE 2.4. « AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS »

Les prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes :

« Les aires de stationnement de mise en aspiration sont en dehors des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m². En cas d'exposition à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m², l'exploitant intègre dans le plan de défense incendie la localisation des différents autres points d'eau mobilisables, en fonction de chaque scenario ».

CHAPITRE 2.5. « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

Pour les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage), les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments 7 et 8 sont deux bâtiments de stockage en « structure démontable ».
Les matériaux utilisés sont :

- *bardage métallique simple peau pré-laqué en pose verticale ;*
- *menuiseries en profilés aluminium pré-laqué ;*
- *couverture en toile souple, tissu PVC 2 couches, avec une pente des couvertures de 31%.*

La hauteur maximale au faîtage est de 6,39 mètres pour le bâtiment 7 et 8,07 mètres pour le bâtiment 8 ».

CHAPITRE 2.6. « DÉSENFUMAGE »

Pour les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage) les prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments 7 et 8 ne sont pas pourvus de dispositifs de désenfumage.».

CHAPITRE 2.7. « MOYENS DE LUTTE »

Les prescriptions de l'alinéa 1 (a et b) du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *de 5 bâches incendie de 260 m³ chacune, positionnées selon le plan joint au dossier de demande d'enregistrement susvisé, et d'aires de mise en aspiration, réalisées et maintenues conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret ».*

Les bâtiments 7 et 8 (chapiteaux de stockage) ne sont pas équipés de R.I.A mais chacun de ces bâtiments est équipé d'au moins 2 extincteurs à roues de 50 kg et d'extincteurs de plus petite capacité *répartis dans chaque bâtiment.* »

CHAPITRE 2.8. « VENTILATION »

Les prescriptions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à l'accumulation de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée dans les cellules du bâtiment 5 sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans ce cas, la zone est démarquée par une chaînette de séparation, est matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements d'acide ».

CHAPITRE 2.9. « PLAN DE DÉFENSE INCENDIE »

Les prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Plan de défense incendie comprend un chapitre scenarii d'incendie. Dans ce chapitre, l'exploitant identifie, pour chaque bâtiment :

- *les modalités d'accès au sinistre ;*
- *les moyens en eau disponibles sur site et le cas échéant hors site ».*

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements et matériels suivants, selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel ou d'équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité, présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés (bâtiments 4 et 5 ; conforme à la règle 5 de l'APSAD)	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
5 bâches incendie	Entretien suivant la norme NF S 61-240 du 30 avril 2016 ou tout texte si-substituant	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
3 Poteaux incendie public	Obtenir le contrôle du débit auprès du gestionnaire	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (conforme à la règle 7 de l'APSAD)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portails d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc.°	Semestrielle (ou annuelle si pompage)	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures si mis en œuvre	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (1 ballon obturateur et 1 pompe de relevage)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.2. DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET CELLULES

	Bâtiment 4 (1991)	Bâtiment 5 (2021)		Bâtiment 7 (2024)	Bâtiment 8 (2024)
		Cellule 1	Cellule 2		
Longueur de la cellule (en m)	72,22	42	25	30	20
Largeur de la cellule (en m)	38,22	44		15	20
Hauteur de la cellule (en m)	9,10	12		6,40	8,10
Toiture	Métallique simple peau	Broof T3 (métallique double peau)		M2 (PVC)	
Désenfumage	1 %	2 %		Absence de désenfumage	
Poutres et pannes	R 1	R 15		R 1	
Structure	acier REI 1	acier REI 15		aluminium REI 1	

Les cellules ne comportent ni niveau, ni mezzanine.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les caractéristiques de stockage sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :

	Bâtiment 4	Bâtiment 5		Bâtiment 7	Bâtiment 8
		Cellule 1	Cellule 2		
Type de stockage (en m)	Masse	Racks		Masse	
Hauteur de stockage (en m)	6	2	10	2	4
Largeur îlot (en m)	5			4,5	6,6
Longueur îlot (en m)	32,6			28	17,9
Largeur des allées (en m)	5			3	4,8
Volume de stockage (en m^3)	7825	320	6804	504	945,1
Nombre de niveaux		5			
Déport α (en m)		1	3		
Déport β (en m)		1	3		
Longueur A (en m)		12	1		
Longueur B (en m)		0	1		
Nombre double racks		5	6		
Largeur double rack (en m)		2,7			
Nombre simple rack		0			
Largeur des allées entre racks (en m)		4,5	4		

L'exploitant informe l'inspection des installations classées a minima trois mois avant tout changement de mode d'exploitation. La modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour et jointe à l'information précitée.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FERRIERES-EN-GÂTINAIS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 31 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société LANAPACK
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45